Consultation publique

Règlement 2025-295 modifiant le règlement de zonage 2017-226

2 juin 2025

ARTICLE 2

L'article 14.2 du *Règlement de zonage no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Implantation d'un mât de mesure ou d'éolienne », est modifié de sorte de restreindre les zones et se lira comme suit :

« L'implantation de mât de mesure et d'éolienne commerciale est autorisée uniquement à l'intérieur des zones forestières F1 et F3, ainsi que dans les zones agricoles A7 et A8. »

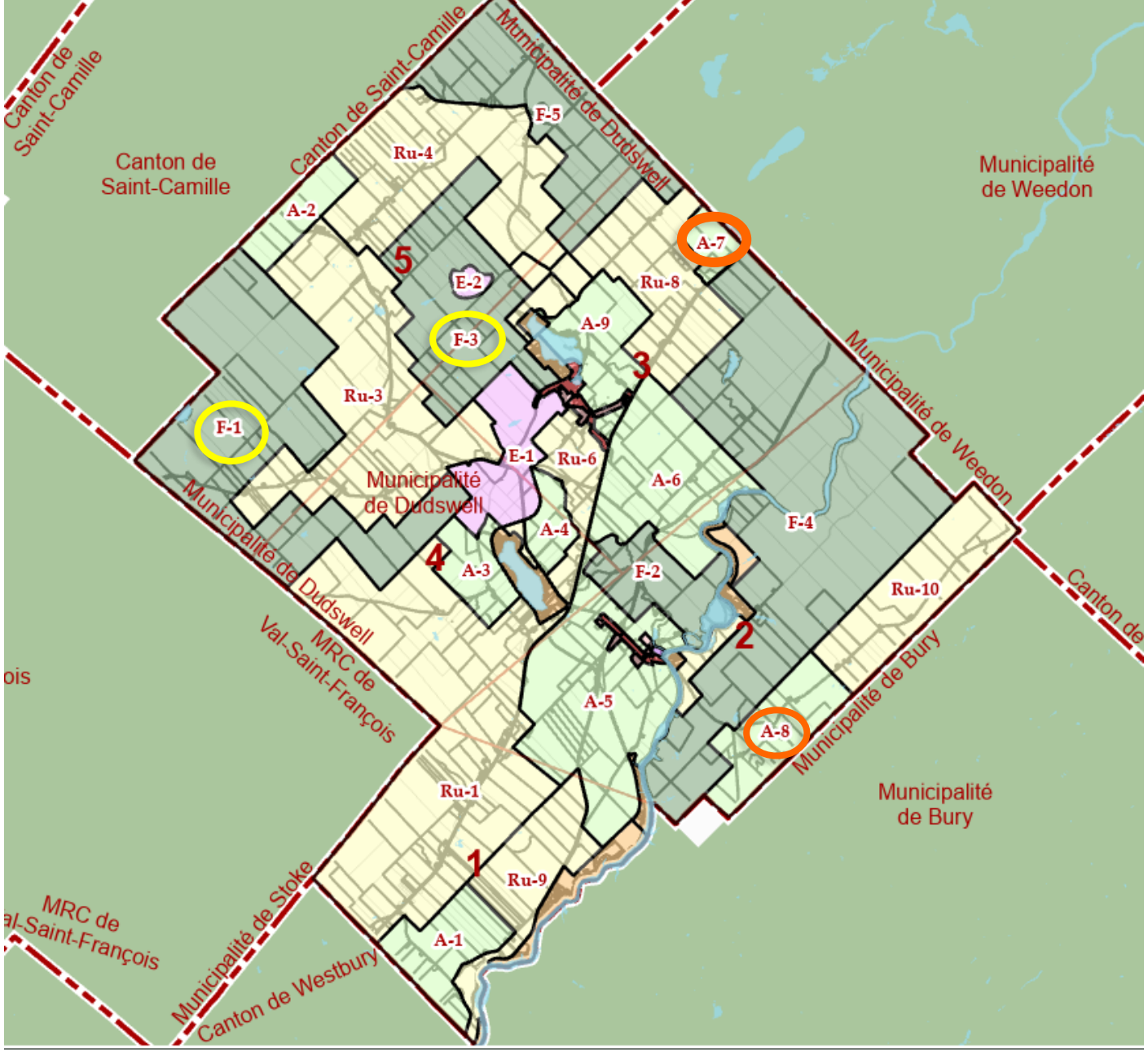
Canton de Saint-Camille
Canton de Saint-Camille
Canton de Saint-Camille
Municipalité de Dudswell
Municipalité de Weedon
Municipalité de Weedon
Municipalité de Dudswell
Municipalité de Dudswell
MRC de Val-Saint-François
MRC de Val-Saint-François
Municipalité de Stoke
Canton de Westbury
Municipalité de Bury
Municipalité de Bury
Canton de
F-5
Ru-4
A-2
5
E-2
F-3
A-7
Ru-8
A-9
3
Ru-3
F-1
E-1
Ru-6
A-6
F-4
A-4
4
A-3
F-2
Ru-10
2
A-5
A-8
Ru-1
1
Ru-9
A-1

RE 2025-295

ARTICLE 3

« L'article 14.3.2 du *Règlement de zonage no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Protection des habitats », est modifié pour établir la distance à 800 mètres et se lira comme suit :

« Tout mât de mesure et toute éolienne commerciale doivent être situés à plus de 800 mètres de toute habitation. »

ARTICLE 4

L'article 35 du *Règlement no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell définissant le terme *Cabane à sucre commerciale* comme étant « toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale » est modifié et se lira comme suit :

« Toute cabane à sucre opérante et de laquelle découle un revenu d'entreprise »

Cette définition s'appliquera à l'article 14.3.3 du *Règlement no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Protection des cabanes à sucre commerciales. »

Article 5

Éléments	Distances minimales	Éléments	Distances minimales
Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares	100 mètres	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 mètres
Lac de 5 hectares et plus	1 kilomètre	Route locale	200 mètres
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres	Route publique numérotée	300 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Bâtiment d'élevage	300 mètres
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15 mètres		

Règlement actuel

vs.

2025-295

Éléments	Distances minimales	Éléments	Distances minimales
Cours d'eau et lacs de moins de 5 hectares	200 mètres	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 mètres
Lacs de 5 hectares et plus	1 kilomètre	Route locale	200 mètres
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres	Route publique numérotée	300 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Bâtiment d'élevage	300 mètres
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	50 mètres		

ARTICLE 6

L'article 14.3.7 du *Règlement de zonage no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Protection des îlots déstructurés », est modifié et se lira comme suit :

« Tout mât de mesure et toute éolienne commerciale doivent être implantés à plus de 800 mètres de tout îlot déstructuré, déterminé en vertu de l'article 59. »

ARTICLE 7

L'article 14.5 du *Règlement de zonage no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Propriété voisine » est modifié et se lira comme suit :

« Conformément à l'article 14.3.4 intitulée « Protection des zones sensibles » toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de 50 mètres de la propriété voisine. »

ARTICLE 8

L'article 14.7 du *Règlement de zonage no 2017-226* de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Forme et couleur », est modifié et se lira comme suit :

« Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille doit être peinte dans un délai de 90 jours.

Les pales des éoliennes commerciales ou mâts de mesure ne devront pas excéder cinquante (50) mètres. »

Municipalité de
Dudswell
HÔTEL DE VILLE
POMPIERS
AFEAS
C@CI

Merci !